

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE SUR MER

Enquête Publique

26 janvier 2018 au 09 Février 2018

Portant sur la demande d'autorisation environnementale, concernant les travaux de mise en conformité du Slipway 2 au port de Boulogne sur mer et la commune de Le Portel

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS du commissaire enquêteur	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 17000173/59 du 14 décembre 2017 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 09 janvier 2018
Objet: Travaux de mise en conformité du Slipway 2 au port de Boulogne sur mer et Le Portel.	Communes de Boulogne sur mer et Le Portel
Commissaire enquêteur :	Philippe DUPUIT

transmis le 23 février 2018

avec support informatique

SOMMAIRE

Table des matières

1	Cad	Cadre général de l'enquête	
		oulement de l'enquête	
3	Con	clusions	7
	3.1	Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête	7
	3.2	Conclusions partielles relatives aux avis des Personnes Publiques	8
	3.3	Conclusions partielles au mémoire en réponse du maître d'ouvrage	9
	3.4	Conclusions partielles relatives à la contribution publique.	9
	3.5	Conclusions générales	9
4	Avis	du commissaire enquêteur	10

1 Cadre général de l'enquête

Le port de Boulogne sur mer est l'une des toutes premières plateformes européennes de transformation, de commercialisation et de distribution des produits de la mer. Le port de Boulogne sur mer se doit d'assurer la mise à disposition des moyens d'asséchement et de carénage pour l'entretien de la flottille de pêche de Boulogne sur mer et aussi d'Etaples sur mer et de Calais.

Le port de Boulogne sur mer abrite également un port de plaisance dont les extensions nécessiteront le développement des activités de réparations déjà existantes.

La réalisation, la gestion et le bon fonctionnement d'une aire de carénage propre reflètent une prise en considération de l'impact environnemental de la part des utilisateurs et des gestionnaires. Ils démontrent la volonté mutuelle de préservation de la qualité du milieu naturel et des eaux de surface.

Des travaux d'entretien, de maintenance et de sécurité s'imposent compte tenu de l'état général des structures. Ces travaux de mise en conformité doivent permettre un fonctionnement optimal en termes d'environnement pour dix ans. Au-delà, le site sera fermé et une nouvelle aire de carénage sera aménagée dans un autre secteur du port de Boulogne sur mer.

C'est l'objet de cette enquête publique.

Par la signature d'un contrat de concession le 19 février 2015, avec le Conseil Régional, la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD) s'est vue confier la concession sur 50 ans des ports de Calais et de Boulogne sur mer.

La Société d'Exploitation des Ports du Détroit est le pétitionnaire du présent dossier et le bénéficiaire des autorisations sollicitées.

Le cadre juridique est notamment fixé par :

Le projet est soumis à :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau et donc à enquête publique
- Non soumis à l'étude d'impact car il s'agit de travaux de mise en conformité, mais le projet est soumis à l'étude d'incidence environnementale
- Notice d'incidence Natura 2000.

Sur l'Autorisation :

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par les opérations d'aménagements nécessaires à la collecte et au traitement des effluents de carénage soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du même code sont : Rubrique 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur à 1.900.000 € TTC sont soumis à « Autorisation ».

Sur l'étude d'Incidence Environnementale :

Les articles R 122-2 et 5 définissent les projets soumis à étude d'impact. Les opérations projetées sont des travaux de mise en conformité et non des travaux en tant que tel.

Dernier alinéa du tiré II de l'article R122-2 du code de l'environnement :

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. Il n'y a donc pas d'étude d'impact à réaliser.

Mais une étude d'incidence environnementale est nécessaire conformément à l'article R181-14 du code de l'environnement : L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement.

Sur la notice d'incidences Natura 2000 :

L'article R414-23 définit le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000, dès lors qu'une première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

Sur la nécessité d'une enquête publique :

Puisqu'il y a demande d'autorisation environnementale, le code de l'environnement prévoit dans la phase finale d'examen l'article R181-35 : Le préfet saisit le Président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, par un courrier daté du 28 novembre 2017, propose que ce dossier soit soumis à enquête publique, en application de l'article R181-36 du code de l'environnement qui définit la phase d'enquête publique.

L'Autorité Organisatrice fixe à 15 jours la durée de l'enquête publique : article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Le dossier a été réceptionné au guichet unique le 17 juillet 2017 et porte le numéro d'enregistrement au guichet unique 62-2017-00147.
- La DDTM par un courrier du 25 juillet 2017 informe le directeur de la SEPD de la nécessité de compléter leur dossier en application des articles R181-12 à 15 et D181-15-1 à 9 du code de l'environnement.
- La SEPD a remis un mémoire en réponse, ni daté, ni signé.
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, par son courrier du 28 novembre 2017, juge ce dossier soumis à la rubrique 4120, complet et régulier. Le directeur propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R181-36 du code de l'environnement.

Autres procédures

Au cours de cette enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et les conseils municipaux des communes de Boulogne sur mer et de Le Portel, en application de l'article R181-38 du code de l'environnement, pourront délibérer sur cette demande d'autorisation.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet du Pas de Calais statuera, par arrêté, sur la présente demande d'autorisation environnementale.

2 Déroulement de l'enquête

Par décision n°E17000173 / 59 en date du 14 décembre 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, concernant les travaux de mise en conformité du Slipway 2 au port de Boulogne sur mer et la commune de Le Portel

Par arrêté en date du 09 janvier 2018, Monsieur le Préfet du Pas de Calais fixe les modalités d'organisation de cette enquête publique. Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du 26 janvier 2018 au 09 février 2018.

L'enquête publique porte sur les communes de Boulogne sur mer et Le Portel.

L'arrêté d'organisation et l'avis d'enquête ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

La publication dans 2 journaux régionaux 15 jours avant l'enquête avec rappel dans les 8 jours de celle-ci : La Voix du Nord les 11 janvier et 01 février 2018 et La Semaine du Boulonnais les 10 janvier et 31 janvier 2018.

Le dossier d'enquête comprend notamment :

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau,
- Une affichette, format A3 impression noire sur fond blanc, portant l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE.
- Le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, comprenant :

- Le Résumé non technique avec études des incidences,
- o La demande d'autorisation préfectorale avec l'étude d'impact,
 - Renseignements administratifs,
 - Localisation et description du projet,
 - Raisons du choix du projet,
 - Cadre réglementaire,
 - Etude d'impact
- Une lettre du 25 juillet 2017, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais au directeur de la SEPD, demandant de compléter son dossier.
- La lettre de la Région des Hauts de France en date du 10 août 2017 faisant part de son accord quant à la réalisation de ces travaux,
- L'avis de la CLE du SAGE du boulonnais, du 30 octobre 2017,
- Le mémoire en réponse de la SEPD aux remarques des services de l'Etat concernant la complétude du dossier,
- Le registre de 25 pages non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur et ouvert par Monsieur le Maire de Boulogne sur mer.

Un dossier d'enquête complet avec son registre d'enquête a été mis à disposition du public au siège de l'enquête en mairie de Boulogne sur mer et en mairie de Le Portel, afin de faciliter, entre autres, le dépôt d'observations.

Le site internet du maître d'ouvrage hébergeait le dossier d'enquête pour consultation, une adresse électronique hébergée par l'autorité organisatrice, permettait au public d'exprimer ses observations ou propositions.

L'enquête a été clôturée le vendredi 09 février 2018 à 17h00. Le commissaire enquêteur a emporté directement le dossier d'enquête, le registre d'enquête aux fins de rapport et de conclusions. Ces documents seront remis à Monsieur le Préfet du Pas de Calais : autorité organisatrice, avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, dans le délai imparti. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise au Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse au représentant de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, le 13 février 2018, qui a informé le commissaire enquêteur le 14 février 2018 qu'il n'y a pas lieu d'établir de mémoire en réponse.

3 Conclusions

3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête.

Sur la forme :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, concernant les travaux de mise en conformité du Slipway 2 au port de Boulogne sur mer et la commune de Le Portel a été instruit par le bureau d'études IDRA Ingénierie et fait l'objet d'une version finale le 30 juin 2017 et remis le 17 juillet 2017 au guichet unique.

Ce bureau d'études spécialisé en environnement n'a pas tenu compte de :

- L'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016
- L'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017
- Le décret 2017-81 du 26 janvier 2017

Le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, par un courrier du 25 juillet 2017, a demandé de compléter le dossier en ce sens.

La Société d'Exploitation des Ports du Détroit dans son mémoire en réponse, donne les liens entre les deux procédures. La SEPD s'engage : « Cette partie sera corrigée dans le dossier d'enquête publique afin de ne pas induire le lecteur en erreur ».

Le dossier soumis à enquête publique n'a pas été corrigé, c'est toujours la version du 30 juin 2017.

Sur le fond :

Les travaux qui se répartissent sur le milieu sous-marin et aquatique sont : la reprise d'un pieu immergé et le remplacement des rouleaux de roulement. Tous les autres travaux sont réalisés sur le milieu terrestre.

Certains travaux concernent : l'usure du matériel, la sécurité du travail et les conditions travail dont l'ergonomie. Ces travaux étaient nécessaires pour la poursuite de l'activité, c'était l'occasion pour mettre aussi en avant la volonté environnementale du maître d'ouvrage.

C'est le cas pour :

- Fourniture et pose de toiles microfibres transversales y compris les soufflets,
- Création de fosses de sédimentation et pose d'une goulotte de récupération,

- o Mise en place d'une goulotte de récupération des eaux de ruissellement,
- Mise en place d'une rampe d'aspersion,
- Traitement des eaux pompées.

Tous ces travaux sont planifiés et budgétés sur lesquels le propriétaire du site a donné son accord.

Le commissaire enquêteur trouverait opportun d'ajouter une toile microfibre frontale.

Dans la perspective de ces travaux de mise en conformité réalisés sur le site actuel dans l'attente (10 ans) d'un nouveau site sur le port de Boulogne sur mer :

- Le commissaire enquêteur considère que les incidences de ces travaux de mise en conformité sur l'environnement sont négligeables et ne nécessitent pas de mesures de réduction. D'autres travaux de mise en conformité sont même positifs et amélioreront la qualité du milieu aquatique par une amélioration quantifiable des masses d'eau, et maintiendront un bon état écologique du milieu marin.
- Le commissaire enquêteur considère que ces travaux de mise en conformité sont d'intérêt général puisque indissociables des infrastructures du port. Ils sont aussi d'utilité publique pour des raisons d'efficience et de sécurité du personnel qui travaille sur le site.

3.2 Conclusions partielles relatives aux avis des Personnes Publiques.

Les services ayant été consultés par la DDTM, dans la phase d'examen sont :

- La ville de Boulogne sur mer,
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- L'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas de Calais Délégation territoriale du Pas de Calais,
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin Côtier du Boulonnais.

Seule la CLE du SAGE a répondu et d'un avis favorable.

Le commissaire enquêteur constate le peu d'intérêt porté par les autres institutions sur ces travaux de mise en conformité.

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et les conseils municipaux de Boulogne sur mer et du Portel, à ce jour, n'ont pas transmis leur délibération sur ce projet de travaux de mise en conformité, s'ils en avaient délibéré.

3.3 Conclusions partielles au mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a répondu à tous les items demandés par la DDTM, certes de manière synthétique.

Le commissaire enquêteur considère suffisante cette réponse, mais s'attendait à ce que l'étude du 30 juin 2017 soit corrigée.

3.4 Conclusions partielles relatives à la contribution publique.

Le public ne s'est pas déplacé pour cette enquête publique.

Aucun courrier n'a été envoyé en mairies, au nom du commissaire enquêteur, ni même sur la messagerie électronique dédiée à cette enquête publique.

Un dossier d'enquête consultable dans chacune des 2 mairies, permettait au plus grand nombre de déposer leurs observations ou propositions.

Le dossier consultable sur le site du Maître d'Ouvrage et en mairies, n'ont pas emporté le succès escompté.

La publicité et l'affichage réglementaires ont été tenus.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Le climat serein a permis à chacun de pouvoir s'exprimer.

Le commissaire enquêteur analyse ce manque de participation du public tant particulier qu'associatif, comme un manque d'intérêt, pour ces travaux de mise en conformité. En effet, ces travaux sont quasiment impératifs et obligatoires, de plus dans une vaste enclave industrielle telle que le port de Boulogne sur mer, et loin de leur cadre de vie au quotidien.

3.5 Conclusions générales

L'impossibilité financière de la Région à envisager un nouvel équipement, a exigé de l'exploitant le maintien du site actuel afin de garantir l'activité sur le port de Boulogne sur mer. Ce qui a nécessité ces travaux de mise en conformité.

Ces travaux de mise en conformité concernent essentiellement des travaux nécessités par une exploitation soutenue des équipements, ceci a engendré une amélioration en termes ergonomiques et conditions de travail. De ces travaux, est née l'opportunité de travaux impératifs à la sécurité du personnel, ce qui a été probablement l'origine de la demande.

La reprise d'un pieu immergé et le remplacement des rouleaux de roulement sont les seuls travaux en lien avec le milieu aquatique et marin.

Les incidences de ces travaux de mise en conformité sur l'environnement sont négligeables et ne nécessitent pas de mesures de réduction.

La procédure d'enquête publique ayant été satisfaisante, le commissaire enquêteur confirme, au vu de ce qui précède, l'intérêt général et l'utilité publique de ces travaux de mise en conformité telle qu'elle a été présentée au public.

4 Avis du commissaire enquêteur

Pour les motifs suivants :

VU

- Le Code de l'Environnement,
- L'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016,
- L'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017,
- La décision n° 17000173/59 du 14 décembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté d'organisation de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 09 janvier 2018, prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique,
- Le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur.

ATTENDU

- que le concours technique apporté par le maître d'ouvrage : la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, par son responsable technique au commissaire enquêteur dans les différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté du Préfet du Pas de Calais la prescrivant,
- que la visite du site en chantier par le commissaire enquêteur a été utile à la compréhension du dossier et à l'argumentation de son avis,

CONSIDERANT

- que la présente demande d'autorisation environnementale porte sur les travaux de mise en conformité du Slipway 2 au port de Boulogne sur mer et la commune de Le Portel,
- La lettre du 25 juillet 2017, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais demandant de compléter le dossier de demande d'autorisation,
- L'avis favorable de la CLE du SAGE du territoire du Boulonnais, du 30/10/2017,
- La lettre de la DDTM du 28 novembre 2017 actant la complétude du dossier,
- Les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans ce présent document,

Le Commissaire Enquêteur émet :

Un avis favorable

à la demande d'autorisation environnementale concernant les travaux de mise en conformité du Slipway 2 au port de Boulogne sur mer et la commune de Le Portel

dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.

Cet avis ne comporte aucune recommandation, ni réserve.

Fait le 23 février 2018 Le commissaire enquêteur

Philippe DUPUIT.